



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE VALORISATION THERMIQUE DE BOIS DE RÉCUPÉRATIONS SARL LE CHÊNE VERT à PLOUHA

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, ses annexes et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2014 portant approbation du plan national de prévention des déchets (PNPD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Argoat Trégor Goëlo » ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Plouha ;

Vu la demande présentée le 13 août 2019, complétée les 11 décembre 2019 et 29 mai 2020, par la SARL LE CHÊNE VERT dont le siège social est situé à Bois Château 22580 Plouha pour l'enregistrement d'une installation de valorisation thermique de bois de récupérations (rubriques 2910-B-1 et 2714-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Plouha ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement : permis de construire accordé le 8 septembre 2018, déclaration ICPE déposée le 7 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 8 octobre 2020 et le 5 novembre 2020, notamment s'agissant des rejets atmosphériques ;

Vu l'absence d'observations du conseil municipal de Plouha consulté entre le 7 septembre 2020 et le 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Plouha sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 8 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 16 décembre 2020 dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant le 16 décembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence de sensibilité spécifique du milieu au regard de la localisation du projet ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas justifié, et qu'il n'y a pas lieu de d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de la zone A du PLU communal autorisant les installations nécessaires à la poursuite des activités existantes ;

Considérant que le présent arrêté doit préciser la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Considérant l'engagement du demandeur du 2 décembre 2020 à renforcer la surveillance des rejets atmosphériques et à assurer l'information et l'écoute des riverains ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL LE CHÊNE VERT représentée par Monsieur Simon LE COZ, dont le siège social est situé à Bois Château 22580 Plouha, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à Bois Château à Plouha, parcelle cadastrale n°151 de la section ZH. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de combustion de bois déchet classée sous la rubrique 2910-B-1 et d'une installation de regroupement en vue de réutilisation de déchets non dangereux classée sous la rubrique 2714-1.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Désignation des activités	Capacité
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue	Installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 8 MW (deux chaudières de 4 MW) utilisant du bois déchet

N° de Rubrique	Désignation des activités	Capacité
	de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Installation de regroupement dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 1500 m ³

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Plouha	151 section ZH	Bois Château

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 août 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de la zone A du PLU communal autorisant les installations nécessaires à la poursuite des activités existantes ;

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Registre des combustibles

Le combustible utilisé dans l'installation sera du bois déchet.

Sur la base de la capacité de stockage sollicitée dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE (1 500 m³) et à raison d'une masse volumique moyenne du broyat de bois déchet d'environ 0,22 t/m³, il pourra être stocké sur site en instantané au maximum 330 t de broyat de bois déchet.

Article 1.5.3 Qualité de la biomasse

Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes :

- Cd : 130 mg/kg de matière sèche
- Pb : 900 mg/kg de matière sèche
- Zn : 15 000 mg/kg de matière sèche
- Dioxines et furanes : 400 ng.ITEQ/kg de matière sèche

Article 1.5.4 Contrôle qualité de la biomasse

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles, en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 2.2 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un

même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible ;

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés à l'article 2.2 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Article 1.5.5 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques ; un premier contrôle est réalisé quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis les mesures sont effectuées une fois tous les ans.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Publicité

Conformément aux articles R. 512-46-24 et R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Plouha et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Plouha pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.2 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou

hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 2.3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SARL Le Chêne Vert et transmise au maire de Plouha.

Saint-Brieuc, le **18 DEC. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice Ouhou

